

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 5 septembre 2022

ST/A-2022-530

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux d'assainissement Cours Tourny, sondages des réseaux existants et vérification emplacement utile au carrefour cours Tourny/rue des Treilles.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Le lundi 12 septembre 2022, le stationnement sera interdit au niveau du carrefour cours Tourny/rue des Treilles. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Le lundi 12 septembre 2022, la circulation se fera sur chaussée rétrécie Cours Tourny en sens montant dans la partie comprise entre la rue Chaperon et la rue Chanzy.

ARTICLE 3° - A compter du 13 septembre 2022 et jusqu'au 14 septembre 2022, le stationnement et la circulation seront interdits rue des Treilles. L'accès aux riverains, services de secours sera maintenu, depuis l'avenue Gallieni.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

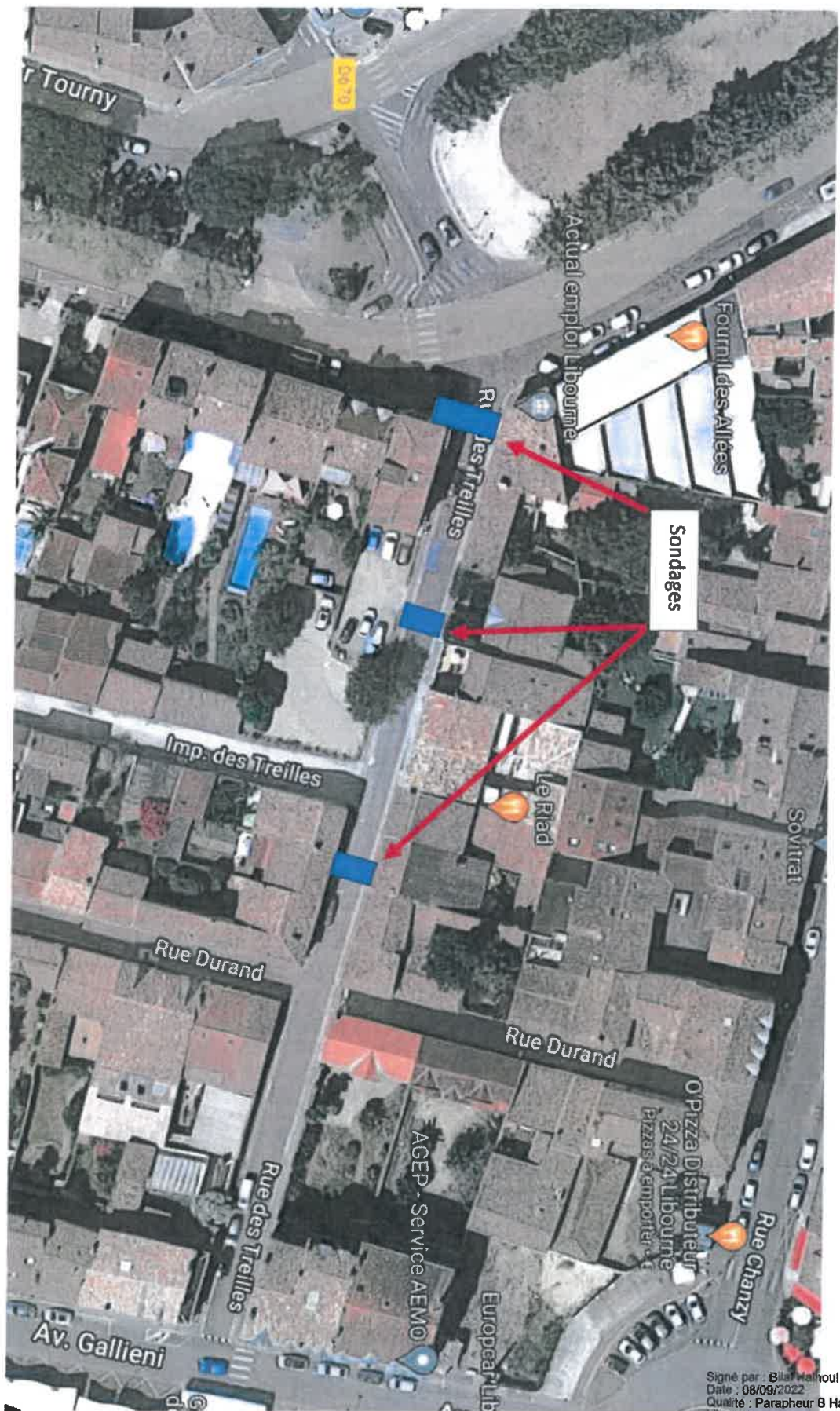
ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le cinq septembre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie
Et au centre technique municipal



Signé par : Bilal Halhou
Date : 08/09/2022
Qualité : Parapheur B Halhou
Libourne